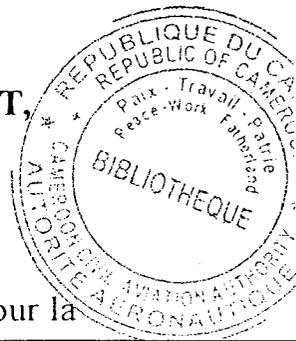


DECRET N° 2000/006/PM DU 07 JAN. 2000
instituant diverses redevances aéronautiques sur
les aérodromes du Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,



- VU la Constitution ;
VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;
VU la Convention du 25 octobre 1974 portant création de l'Agence pour la
Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ;
VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier
Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du
Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril
1998 ;
VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier
Ministre ;
VU le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et
fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

~~ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret institue diverses redevances aéronautiques sur
les aérodromes du Cameroun.~~

ARTICLE 2.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales
dûment ratifiées par le Cameroun, les prestations fournies aux exploitants
d'aéronefs et autres usagers sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne
publique donnent lieu à une rémunération sous forme de redevance aéronautique
dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par le présent
décret.

ARTICLE 3.- Il est institué sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne
publique, les redevances aéronautiques ci-après :

- une redevance d'atterrissage ;
- une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage ;
- une redevance de sûreté de l'aviation civile ;
- une redevance de développement de l'infrastructure aéroportuaire ;
- une redevance sur les passagers ;
- une redevance de stationnement des aéronefs ;
- une redevance d'abri des aéronefs ;
- une redevance sur le fret ;
- une redevance sur l'usage des passerelles télescopiques ;
- une redevance sur le carburant ;
- une redevance de prolongation d'ouverture d'un aéroport ;
- une redevance d'usage des aides et services de route .

CHAPITRE II DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

ARTICLE 4.- Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, la redevance d'atterrissage est due par tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aéroports ou hélistations ouverts à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 5.- (1) La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

(2) Toutefois, la redevance est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

ARTICLE 6.- (1) Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés ainsi qu'il suit, en franc CFA :

- pour les aéronefs effectuant un trafic international :

	DOUALA	GAROUA	YAOUNDE NSIMALEN	AEROPORTS SECONDAIRES
Par tonne de la première à la quatrième tonne	2 437	2 530	2 476	1 137
Par tonne de la cinquième à la vingt cinquième tonne	2 143	2 239	2 183	1 000
Par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne	4 227	4 461	4 398	1 991
Par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne	6 038	6 303	6 215	2 818
Par tonne au-dessus de cent cinquante tonnes	5 661	5 909	5 830	2 642

- pour les aéronefs effectuant un trafic national :

	DOUALA	GAROUA	YAOUNDE NSIMALEN	AEROPORTS SECONDAIRES
Par tonne de la première à la quatrième tonne	465	465	462	217
Par tonne de la cinquième à la vingt cinquième tonne	1 746	1 815	1 746	815
Par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne	3 486	3 626	3 491	1 627
Par tonne de la soixante seizième à la cent cinquantième tonne	4 378	4 557	4 388	2 043
Par tonne au-dessus de cent cinquante tonnes	4 099	4 269	4 112	1 913

- pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux (2) tonnes

	DOUALA	GAROUA	YAOUNDE NSIMALEN	AEROPORTS SECONDAIRES
Par tonne	2 282	2 282	2 455	1 065

(2) Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur les régions terrestres ou les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles le Cameroun exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

(3) Les vols à destination des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont considérés comme vols nationaux à chaque atterrissage sur un aéroport camerounais et comme vols internationaux à partir de leur décollage du dernier aéroport camerounais.

~~(4) Les vols en provenance des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sont considérés comme vols internationaux au premier atterrissage sur un aéroport camerounais et comme vols nationaux jusqu'au dernier atterrissage.~~

ARTICLE 7.- Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- les aéronefs appartenant à l'Etat, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache ou lorsqu'ils effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation civile, ou pour des besoins de la défense nationale ;

- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai (vérification du bon fonctionnement après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord d'un aéronef), à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ni travail rémunéré, et qu'ils n'aient à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais ;
 - les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;
-
- les aéronefs des aéro-clubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;
 - les aéronefs d'Etat des pays ayant conclu un accord de réciprocité avec le Cameroun ;
 - les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme compétent.

ARTICLE 8.- Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- en cas de manifestation aérienne ;
 - pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant à des sociétés de construction aéronautiques ;
 - aux giravions ;
-
- aux aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport ou travail rémunéré.

CHAPITRE III

DE LA REDEVANCE D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE

ARTICLE 9.- La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de bord de cet aéronef,

soit pour des raisons de sécurité sur ordre de l'autorité responsable de la sécurité de l'aéroport.

ARTICLE 10.- Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé comme suit, par atterrissage ou décollage :

- Douala et Garoua : cent cinq mille quatre cent cinquante (105 450) FCFA ;
- Yaoundé Nsimalen : quatre vingt seize mille cinq cent cinquante quatre (96 554) F CFA ;
- aérodromes secondaires : quarante huit mille deux cent quatre vingt dix (48 290) F CFA.

ARTICLE 11.- Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, les aéronefs visés aux trois (3) premiers tirets de l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 12.- (1) Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

(2) Ces conditions spéciales sont fixées par convention particulière entre le gestionnaire de l'aérodrome ou des services de la navigation aérienne et la société pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

CHAPITRE IV DE LA REDEVANCE DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

ARTICLE 13.- La redevance de sûreté de l'aviation civile est due pour tout passager muni d'un billet de passage et, pour tout fret, par tout aéronef effectuant un vol à des fins commerciales au départ des aérodromes du Cameroun.

ARTICLE 14.- Le taux de la redevance de sûreté de l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit :

- passagers des vols domestiques : cinq cent (500) F CFA par passager ;
- passagers internationaux : dix mille (10 000) F CFA par passager ;
- fret au départ ou à l'arrivée au Cameroun : deux mille (2 000) F CFA par tonne.

ARTICLE 15.- La redevance de sûreté pour les passagers est due par le transporteur. Celle pour le fret est due par l'expéditeur ou l'importateur.

CHAPITRE V
DE LA REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE
L'INFRASTRUCTURE AEROPORTUAIRE

ARTICLE 16.- La redevance de développement de l'infrastructure aéroportuaire, due par le transporteur pour tout passager international muni d'un billet de passage, est fixée à quinze mille (15 000) F. CFA par passager.

CHAPITRE VI
DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 17.- (1) La redevance sur les passagers est due pour tout passager muni d'un billet de passage, voyageant dans un aéronef exploité à des fins commerciales au départ des aéroports du Cameroun.

(2) Elle n'est pas due pour :

- les passagers en transit direct faisant un arrêt temporaire en cours de route à l'aéroport et repartant à bord d'un aéronef dont le numéro de vol est le même que le numéro de vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés ;
 - les passagers d'un aéronef contraint de retourner à l'aéroport pour les raisons techniques ou à cause des intempéries ;
 - les enfants de moins de deux (2) ans ;
-
- les passagers en transit repartant par un vol de correspondance qui, volontairement ou à cause des conditions de transport, s'arrêtent à l'aéroport avant de reprendre leur voyage vers leur prochain point de destination, à condition que ce départ ait lieu dans les vingt quatre heures qui suivent leur arrivée.

ARTICLE 18.- (1) Les taux de la redevance sur les passagers sont fixés comme suit :

- passagers à destination des aéroports du Cameroun : cinq cent (500) F CFA ;

- passagers à destination des aérodromes des pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale : six mille (6 000) F CFA ;
- passagers à destination des autres pays : dix mille cinq cent (10 500) F CFA.

(2) Par destination, il faut entendre l'escale de débarquement du passager sur la ligne aérienne empruntée, cette ligne aérienne étant matérialisée par un numéro de vol affecté à l'aéronef qui l'effectue.

ARTICLE 19.- La redevance sur les passagers est due par le transporteur.

CHAPITRE VII

DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES AERONEFS

ARTICLE 20.- La redevance de stationnement des aéronefs est due par tout aéronef qui stationne sur les surfaces couvertes ou non destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 21.- (1) Les surfaces destinées au stationnement sont constituées soit par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain naturel aménagé. Elles sont dotées d'équipements divers et classées en trois catégories ainsi qu'il suit :

- aires du trafic : principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs et généralement situées à proximité immédiate des aérogares de passagers ou de fret ;

- aires de garage : principalement destinées au stationnement des aéronefs soumis à des opérations de débarquement et en attente de celles d'embarquement ;

~~- aires d'entretien : principalement destinées au stationnement des aéronefs soumis à des opérations d'entretien, de révision ou de réparation.~~

(2) Le classement des aires de stationnement d'un aérodrome dans l'une et/ou l'autre de ces catégories est effectué par décision de l'Autorité Aéronautique.

ARTICLE 22.- (1) Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic, de garage, d'entretien est exprimé en francs CFA par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, arrondi à la tonne supérieure, et toute heure commencée étant due.

(2) Ces taux sont fixés de la manière suivante :

- redevance de stationnement sur les aires de trafic : trente cinq (35) F CFA par tonne/heure ;
- redevance de stationnement sur les aires de garage ou sur les aires d'entretien non occupés à titre privatif : cent quarante (140) F CFA la tonne/heure plus un forfait pour consommation d'électricité par 24 heures.

ARTICLE 23.- Le délai de franchise durant lequel tout aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et le moment de son décollage, stationner sur les aires de trafic et de garage est fixé à deux (2) heures sur les aires de trafic et à trois (3) heures sur les aires de garage et les aires d'entretien.

ARTICLE 24.- Le délai de franchise accordé à tout aéronef en stationnement sur une aire de trafic ne porte pas atteinte aux conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs aériens ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir si les besoins du trafic exigent sa libération immédiate.

ARTICLE 25.- La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité pour le gestionnaire de l'aérodrome d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux, notamment les prises d'électricité, de téléphone et d'air comprimé, conformément aux conventions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 26.- Les aéronefs appartenant à l'Etat ne sont exemptés de la redevance de stationnement que s'ils n'effectuent pas de transport rémunéré.

ARTICLE 27.- ~~Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans un but privé et de plaisance et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéro-clubs, sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignés à cet effet par le gestionnaire de l'aérodrome.~~

ARTICLE 28.- La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'autorité responsable de l'aérodrome la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

ARTICLE 29.- Les dispositions du présent chapitre, qui ont pour seul objet de définir les conditions financières d'utilisation des aires de stationnement pour aéronefs, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives conférés aux ~~organismes chargés des services de la circulation aérienne.~~

CHAPITRE VIII
DE LA REDEVANCE D'ABRI DES AERONEFS

ARTICLE 30.- La redevance d'abri des aéronefs est due par tout aéronef qui utilise comme abri un hangar commun réservé à cet usage et situé dans l'emprise d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 31.- Le taux de la redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage est exprimé en francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, toute heure commencée étant due.

Ces taux sont fixés comme suit :

-
- aéronefs commerciaux : trois cent (300) francs CFA la tonne/heure ;
 - aéronefs de tourisme : cent cinquante (150) francs CFA la tonne/heure.

ARTICLE 32 Des surfaces ouvertes peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, ces usagers supportent une redevance domaniale.

ARTICLE 33.- Les aéronefs appartenant à l'Etat sont exemptés de la redevance d'abri.

CHAPITRE IX
DE LA REDEVANCE SUR LE FRET

ARTICLE 34.- (1) Le taux de la redevance sur le fret, perçue auprès de l'expéditeur, est fixé de la manière suivante :

-
- au départ du Cameroun : deux (2 000) francs CFA par tonne ;
 - enlèvement du fret à l'arrivée : trois mille (3 000) F CFA par tonne.

(2) Le fret intérieur est exonéré de la redevance sur le fret.

CHAPITRE X
DE LA REDEVANCE SUR LES PASSERELLES TELESCOPIQUES, LE
CARBURANT ET LA PROLONGATION D'OUVERTURE D'UN
AERODROME

ARTICLE 35.- La redevance applicable à l'utilisation des passerelles télescopiques est fixée ainsi qu'il suit :

a) Principe :

Différenciation sur l'utilisation en fonction du tonnage de chaque aéronef.

b) Mode de calcul :

$R = X \times P \times T$, avec : R = Redevance X = Nombre d'accostages
P = Poids de l'Aéronef T = Taux de la redevance

c) Taux de la redevance en franc CFA :

POIDS MAXIMUM	BAREME PASSERELLES TELESCOPIQUES	
	TRAFIC NATIONAL (T)	TRAFIC INTERNATIONAL (T)
P < 20 tonnes	40	210
20 tonnes < p < 60 tonnes	55	220
60 tonnes < p < 180 tonnes	60	250
180 tonnes < p < 300 tonnes	65	280
p > 300 tonnes	95	320

ARTICLE 36.- Le taux de la redevance sur le carburant est fixé à un virgule vingt cinq (1,25) franc CFA par litre servi.

ARTICLE 37.- La redevance de prolongation d'ouverture d'un aéroport est fixée ainsi qu'il suit :

a) Principe :

Facturation par tranche de deux (2) heures de prolongation d'ouverture de l'aéroport à partir de l'heure de la demande de prolongation d'ouverture.

b) Condition :

Les demandes de prolongation d'ouverture sont déposées ou transmises au contrôle local de l'aéroport concerné au moins trois (3) heures avant l'heure officielle de fermeture dudit aéroport.

c) Taux de la redevance :

- trafic national : huit mille cinq cents (8 500) F CFA par tranche de deux (2) heures de prolongation ; –
- trafic international : vingt cinq mille deux cents (25 200) F CFA par tranche de deux (2) heures de prolongation.

CHAPITRE XI
DE LA REDEVANCE D'USAGE DES AIDES ET SERVICES DE ROUTE

ARTICLE 38.- L'Agence de la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à percevoir la redevance d'usage des aides et services de route conformément aux taux et conditions fixés par son Comité des Ministres de Tutelle.

CHAPITRE XII
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 39.- ~~A l'exception des redevances d'usage des aides et services de route, les redevances objet du présent décret sont perçues et réparties selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.~~

ARTICLE 40.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles :

- du décret n° 76/980 du 5 mai 1976 instituant diverses redevances sur les aérodromes de la République du Cameroun et ses modificatifs subséquents ;
- du décret n° 95/143/PM du 8 mars 1995 portant réajustement des taux de redevances aériennes sur les aérodromes du Cameroun ;
- du décret n° 98/106/PM du 30 avril 1998 portant réajustement des taux de redevances instituées sur les aérodromes de la République du Cameroun.

ARTICLE 41.- ~~Le Ministre chargé de l'aviation civile est responsable de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-~~

Yaoundé, le 07 JAN. 2000

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

